

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**MISE A DISPOSITION DU CHAPITEAU DIT « LA SMOB » A L'ASSOCIATION CIRQU'EN
CAVALE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE**

Considérant que l'association Cirqu'en cavale mène depuis plusieurs années des activités en itinérance sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sous formes d'ateliers hebdomadaires, de prestations de service au sein de structures d'accueil, de résidences artistiques et d'actions culturelles sous « le chapiteau en cavale » et des spectacles,

Considérant que l'association souhaite articuler ces actions itinérantes avec le projet développé sur un lieu fixe à Calonne-Ricouart, qui permettra l'accueil de spectacles dans une salle adaptée, des résidences d'artistes, des événements d'envergure, des ateliers, des mini-camps cirque,

Considérant que l'association réfléchit également ce lieu comme un espace de vie sociale avec l'objectif de développer une diversité d'activités avec une mixité de publics,

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite soutenir ce projet innovant sur le long terme et mettre à disposition gracieusement de l'association son chapiteau dit « la Smob » pour développer ses activités sur la commune de Calonne-Ricouart,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention pluriannuelle avec l'association Cirqu'en cavale, dont le siège social se situe à Calonne-Ricouart (62470), 1 rue de l'Etang de Quenehem, représentée par sa Présidente Madame Camille HERMANT, ayant pour objet de préciser les modalités, charges et conditions de mise à disposition du chapiteau dit « La Smob » pour une période comprise entre la notification de la convention et le 30 juin 2027, selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention pluriannuelle avec l'association Cirqu'en cavale, dont le siège social se situe à Calonne-Ricouart (62470), 1 rue de l'Etang de Quenehem, ayant pour objet de préciser les modalités, charges et conditions de mise à disposition du chapiteau dit « La Smob » pour une période comprise entre la notification de la convention et le 30 juin 2027 selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **.2.9. JAN. 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **30 JAN. 2026**

Et de la publication le : **30 JAN. 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET
L'ASSOCIATION ECOLE DE CIRQUE « CIRQU'EN CAVALE »

Entre :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 Avenue de Londres, CS 40 548 représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre, dûment habilité à la présente en vertu de la décision n°2025_ en date du

SIRET : 20007246000013

NAF : 8411 Z

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et :

L'association école du cirque « CIRQU'EN CAVALE », située à Calonne-Ricouart (62470), 1 rue de l'Etang de Quenehem, représentée par sa Présidente, Madame Camille HERMANT,

Licence : 2-10691169

SIRET : 384 982 500 00041

APE : 8552 Z

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

L'association a pour objet l'enseignement, la promotion et l'innovation pédagogique des arts du cirque, ainsi que la programmation de spectacle, en priorité en territoire rural.

L'association souhaite continuer à mener des activités en itinérance sur le territoire de la Communauté d'Agglomération à travers des ateliers hebdomadaires, des prestations de service au sein de structures d'accueil, la mise en place de résidences artistiques et d'actions culturelles sous « le chapiteau en cavale » et des spectacles.

Ces actions itinérantes s'articuleront avec le projet développé sur un lieu fixe à Calonne-Ricouart qui permettra l'accueil de spectacles dans une salle adaptée, des résidences d'artistes, des événements d'envergure, des ateliers, des mini camps cirque. Ce lieu sera également réfléchi comme un espace de vie sociale avec l'objectif de développer une diversité d'activités avec une mixité de publics.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération à l'association du chapiteau dit « La Smob », chapiteau qui est installé sur un terrain lui-même mis à disposition à l'association par la ville de Calonne-Ricouart.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération met à disposition, aux charges et conditions ci-après définies, à l'association qui l'accepte, le chapiteau dit « La Smob », installé sur le terrain lui-même mis à disposition à l'association par la ville de Calonne-Ricouart et cadastré section AC n°176.

ARTICLE 2 : DUREE – RENOUVELLEMENT

La mise à disposition est consentie et acceptée à compter du jour de la signature des présentes. Son terme est fixé au 30 juin 2027.

Les parties auront la faculté de résilier la convention à tout moment par lettre recommandé avec accusé réception et moyennant un délai de préavis de 3 mois.

A défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties dans les formes sus exposées, la présente convention pourra être prorogée par tacite reconduction, par période d'1 an.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire est établi entre la Communauté d'Agglomération et l'association Cirqu'en Cavale lors de la mise à disposition du chapiteau, puis lors de sa restitution, et ce, à l'échéance ou à la résiliation anticipée de la présente convention.

En cas de dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie, excédant l'usure normale liée à l'usage courant, les conséquences suivantes s'appliqueront :

- L'association pourra être tenue de remettre en état les éléments détériorés, soit par des travaux réalisés à ses frais, soit par le remboursement des frais engagés par la Communauté d'Agglomération à cet effet.
- En cas de non-réparation dans un délai raisonnable fixé par la Communauté d'agglomération, cette dernière pourra procéder elle-même aux réparations, aux frais de l'association, après mise en demeure restée infructueuse.
- Si les dégradations compromettent la sécurité ou l'intégrité de l'équipement, la Communauté d'Agglomération pourra suspendre l'usage du chapiteau jusqu'à remise en état.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

L'association assume l'entièvre responsabilité du fonctionnement du chapiteau mis à sa disposition. À ce titre :

4.1. Responsabilités générales

4.1.1. L'association exploite les installations sous sa responsabilité, à ses frais, risques et périls.

4.1.2. Elle est désignée comme exploitant au sens de la législation applicable aux Établissements Recevant du Public (ERP), y compris en cas de mise à disposition temporaire du chapiteau à des tiers.

4.1.3. Elle s'engage à se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et de prévention des risques d'incendie, ainsi qu'au respect des capacités d'accueil du chapiteau.

4.2. Responsabilité administrative

4.2.1. L'association est seule responsable de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ses activités.

4.2.2. Elle veillera au respect des principes de liberté et d'égalité d'accès des usagers au service proposé.

4.2.2. Elle veillera au respect des principes de liberté et d'égalité d'accès des usagers au service proposé.

4.3. Responsabilité en cas de dommages

4.3.1. L'association est responsable des dommages résultant de ses activités, même si ces dommages ne sont pas consécutifs à une infraction à la présente convention.

4.3.2. Elle est également responsable des dommages causés par :

- Son personnel,
- Ses prestataires ou préposés,

Les tiers utilisateurs du chapiteau dans le cadre des mises à disposition visées à l'article 10.

4.3.3. Elle assume pleinement les conséquences dommageables, tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération que des tiers, y compris :

- Les dégâts survenus lors de l'aménagement ou de la livraison,
- Les incidents intervenus pendant des travaux effectués pour son compte.

ARTICLE 5 : LOYER – CHARGES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération à l'association estimée à 18 122 € sur la période de prêt et répartie ainsi :

- 7 000 € au titre du transport, du montage et de la manutention,
- 10 216 € au titre de l'amortissement comptable,
- 906 € au titre des frais liés à la sécurité (contrôles réglementaires notamment).

L'association réglera directement les charges locatives, taxes, prestations et fournitures diverses telles que les fluides (eau, gaz, électricité, chauffage). Il en ira de même des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, auxquels donnent lieu l'installation du chapiteau ainsi que son exploitation.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET MODIFICATIONS DU CHAPITEAU

6.1 À la charge de l'association Cirqu'en Cavale :

- L'entretien courant et les réparations mineures, réalisées en interne ou par un prestataire choisi par ses soins ;
- Les charges locatives, taxes, prestations et fournitures diverses telles que les fluides (eau, gaz, électricité, chauffage) ;
- Le coût des vérifications annuelles de conformité des équipements ;
- Les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, liés au chapiteau et à son exploitation ;
- Le contrôle régulier du lestage du chapiteau par les boudins d'eau ;
- L'alerte immédiate à la Communauté d'Agglomération en cas de besoin de réparation majeure portant notamment sur la structure, la toile, le plancher ou les gradins.

6.2 À la charge de la Communauté d'Agglomération

- Le maintien des lieux clos et couverts ;

- Les grosses réparations, telles que définies à l'article 606 du Code civil ;
- Le contrôle de structure du chapiteau, réalisé tous les deux ans ;
- Les travaux éventuellement exigés par la législation sur la sécurité des ERP ou par les contrôles de conformité annuels portant sur les équipements, les bâtiments et le matériel confiés ;
- Le démontage du chapiteau si la mise à disposition prend fin d'un commun accord entre les deux parties.

Les éléments à la charge de la Communauté d'Agglomération seront assumés par l'association si les réparations résultent de son fait ou de sa négligence.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas réaliser certaines réparations lourdes si leur coût est jugé excessif par rapport à la valeur du chapiteau. Dans ce cas, la mise à disposition prendra immédiatement fin et la Communauté d'Agglomération prendra en charge le démontage.

6.3 Modifications du chapiteau

L'association ne pourra entreprendre aucun aménagement ou modification sur les structures, les toiles, les planchers, les gradins ou les portes sans l'accord préalable écrit de la Communauté d'agglomération. Les travaux éventuellement autorisés devront être réalisés sous la surveillance de cette dernière.

À l'issue de la convention, la Communauté d'Agglomération pourra exiger de l'association la remise en état du chapiteau.

6.4 Suivi technique

La Communauté d'Agglomération désignera un interlocuteur au sein de ses services techniques pour le suivi du chapiteau, l'évaluation de son état et la coordination des éventuels travaux.

Les deux parties s'entendent pour évaluer ensemble l'état du chapiteau au terme de chaque année d'exploitation.

ARTICLE 7 : CESSION – SOUS-LOCATION DU CHAPITEAU

L'association ne peut rétrocéder ni sous louer tout ou partie du chapiteau. Elle pourra néanmoins mettre à disposition le chapiteau dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'association assurera à ses frais tous les risques liés à son activité auprès d'une compagnie notoirement solvable et notamment :

Une police d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers ;

une police d'assurance « Incendie-Explosions », « Vol » et « Dégâts des eaux » garantissant contre l'incendie, les explosions, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et tous risques locatifs tels que le vol, y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou à une tentative de vol, ses biens propres à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours de l'association contre la Communauté d'Agglomération et ses assureurs.

La Communauté d'Agglomération déclare faire son affaire personnelle de l'assurance de ses biens et de leur remise en état en cas de dommages.

L'association devra déclarer immédiatement à la Communauté d'Agglomération tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'association devra transmettre à la Communauté d'agglomération, lors de la signature de la présente convention, les attestations d'assurances des contrats qu'elle aura souscrits et renouveler cette transmission chaque année à la date anniversaire des contrats d'assurances, sans qu'il soit besoin à la Communauté d'Agglomération de lui en faire la demande.

Les attestations d'assurances devront en outre mentionner l'activité de l'association.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

L'association assume tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération que vis-à-vis des tiers, l'entièvre responsabilité de l'activité du chapiteau.

L'association en respect du projet artistique et culturel, décide librement et sous sa seule responsabilité du choix des manifestations culturelles proposées au public, qu'il s'agisse des créations produites ou coproduites par l'association ou des spectacles qu'elle accueille. Elle décide également du recrutement de son personnel, de l'établissement du calendrier d'utilisation du chapiteau confié et du nombre annuel de représentations proposées, dans la mesure où les diverses dispositions des règlements et conventions relatifs aux professions du spectacle sont respectés.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU CHAPITEAU A DES TIERS

L'association s'engage, dans ses activités, à obtenir les autorisations d'exploitation nécessaires, à respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

La Communauté d'Agglomération l'autorise à mettre à disposition le chapiteau, à titre gracieux et exceptionnel et par contrat. Cette mise à disposition devra être compatible avec le projet artistique et culturel de l'association. L'association informera la Communauté d'Agglomération de ces mises à disposition à des tiers.

Les structures bénéficiant de ces mises à disposition devront fournir à l'association leurs attestations d'assurances, notamment celles relatives à la responsabilité civile.

ARTICLE 11 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association est libre de faire de la publicité à l'intérieur du chapiteau, ainsi cette disposition concerne exclusivement la promotion des activités circassiennes de l'association sous tous ses aspects (promotion d'artistes, d'activités, de partenaires).

Elle s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage.

L'association s'engage à faire clairement mention du soutien de la Communauté d'Agglomération sur les divers documents d'information diffusés pour la présentation de ses activités. A ce titre, l'association se rapprochera du service communication de la Communauté d'Agglomération qui pourra lui soumettre les modalités de cette mention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'infraction de l'une ou l'autre des parties à l'une des clauses du présent bail ; cette résiliation de plein droit sera toutefois subordonnée à l'envoi préalable d'une mise en demeure enjoignant l'autre partie à respecter ses obligations dans le mois suivant réception de cette mise en demeure.

La résiliation s'opérera de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai du mois ci-dessus fixé.

Dans le cas où le chapiteau viendrait à être détruit en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou en cas fortuit indépendant de la volonté de la Communauté d'Agglomération la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

De la même façon, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité si la Communauté d'Agglomération décidait de ne pas mettre en œuvre les réparations ou la maintenance dans l'hypothèse où celles-ci s'avéraient trop couteuses par rapport à la valeur du chapiteau.

ARTICLE 13 : LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Béthune, le

Sur 11 pages, en deux exemplaires

L'Association « Cirqu'en Cavale »

La Communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Représentée par sa Présidente

Julien DAGBERT

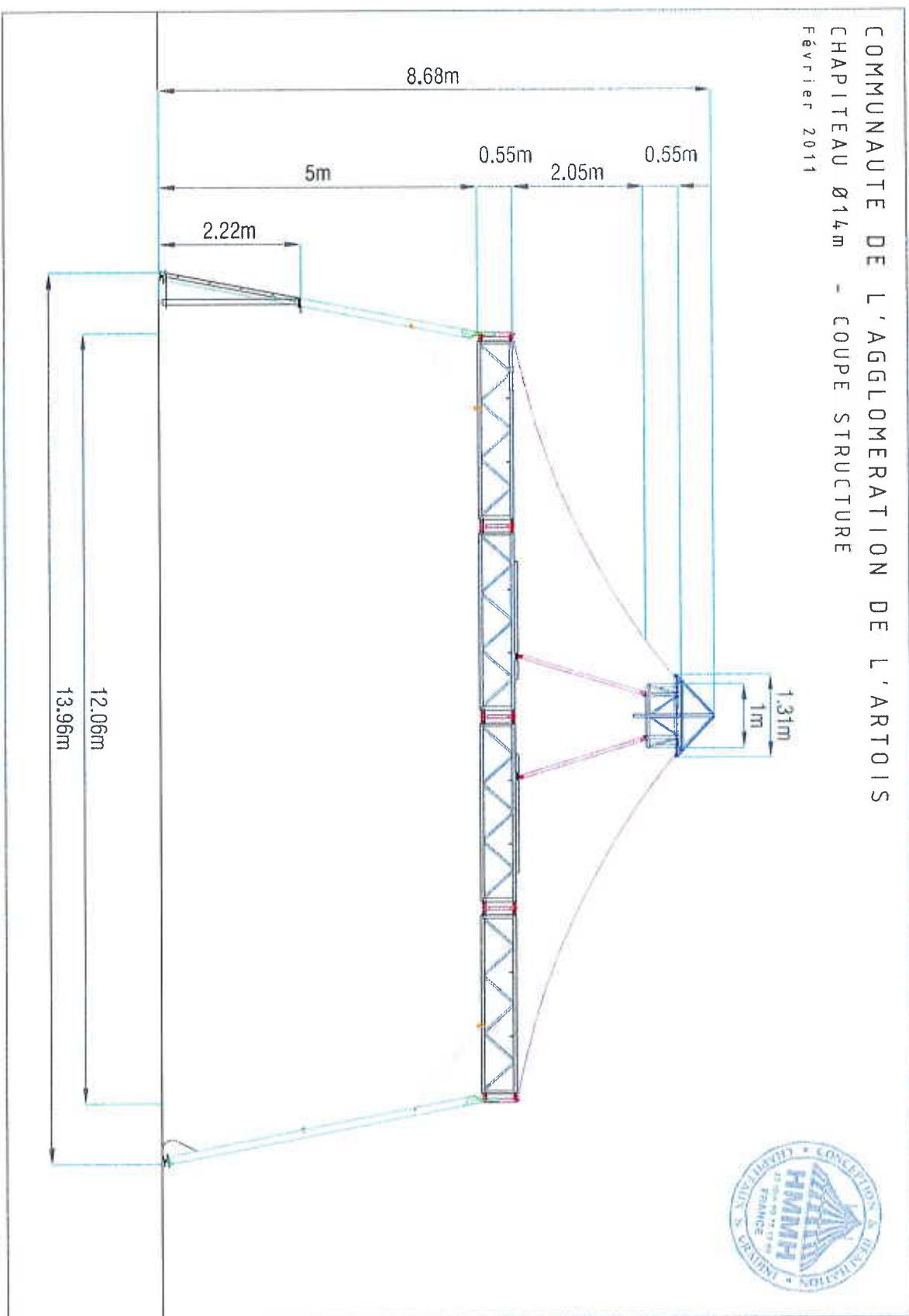
Camille HERMANT

Annexes à la convention :

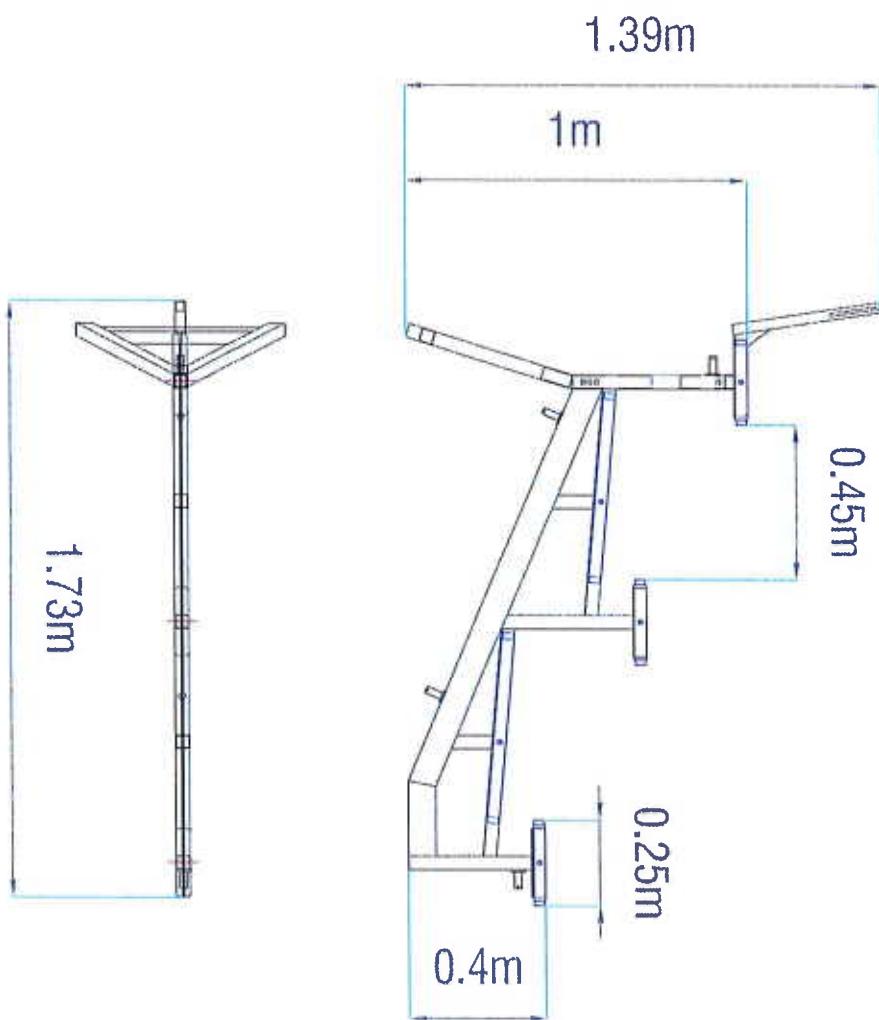
- Coupe et plan
- Coupe gradin
- Coupe structure
- Inventaire et état des lieux

ANNEXES

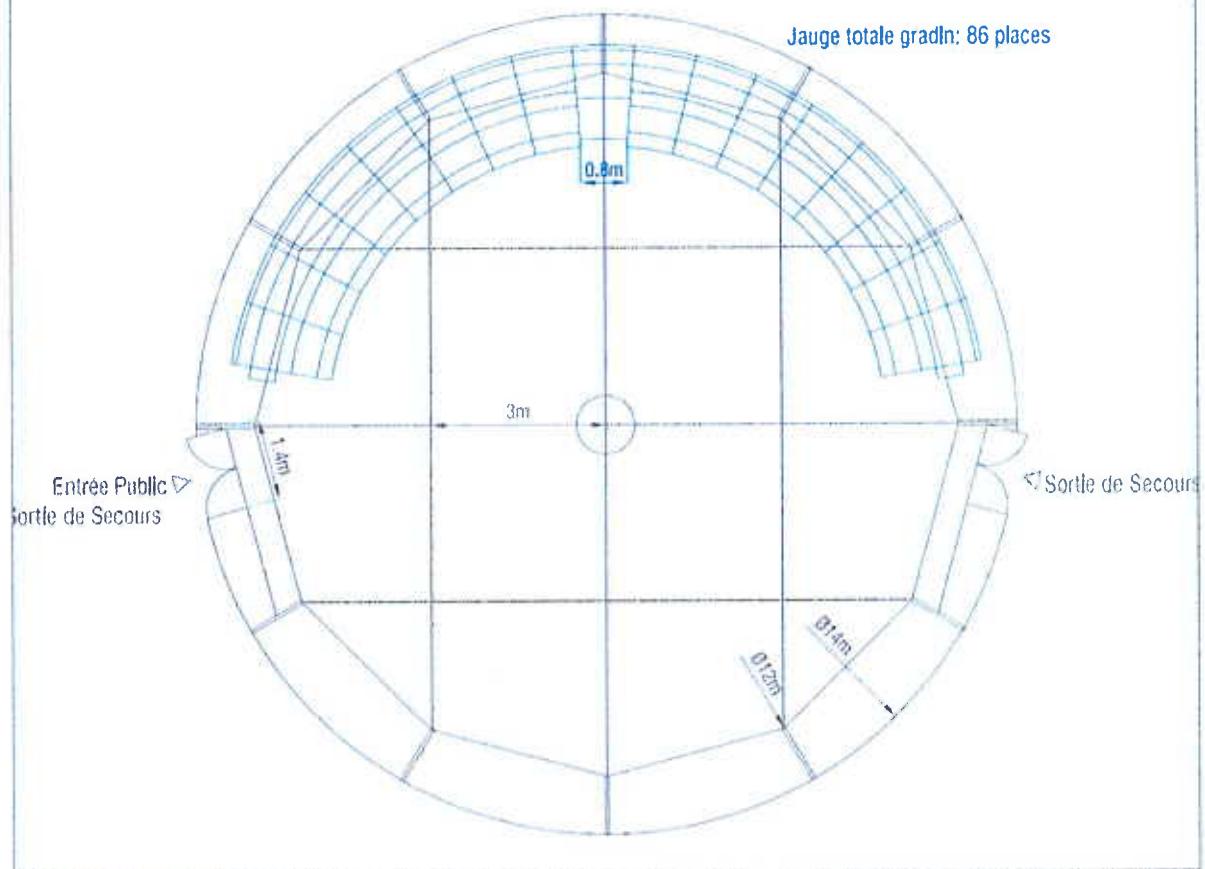
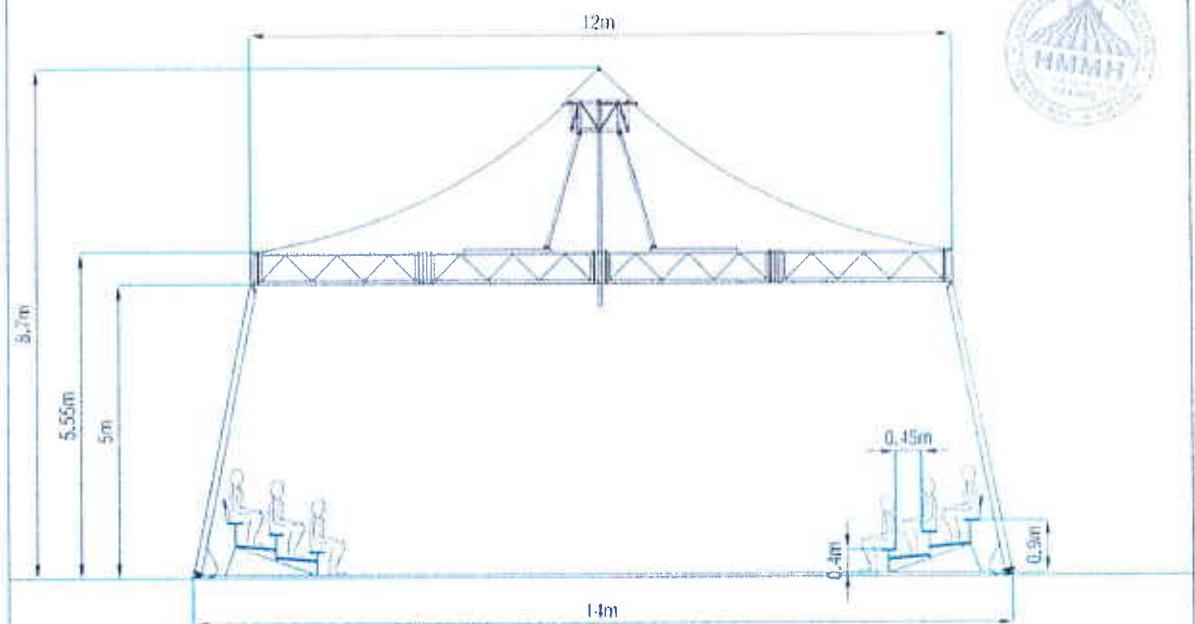
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS
CHAPITEAU Ø14m - COUPE STRUCTURE
Février 2011



COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS
DETAIL GRADIN
Février 2011



Communauté d'Agglomération de l'Artois
Structure autoportée Ø14m - Février 2011



INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX :

- Chapiteau (structures + toiles + sangles + portes + 2 cadenas + 2 clefs) : certificat de bon montage et homologation par BVTCS
- Armoire électrique + 2 câbles de raccordement de 25 mètres 125A P17 + 1 piquet de terre + 1 câble de terre + chevalet armoire
- Plancher en bois complet et réhaussé
- ½ Gradin : assises et structures
- 2 BAES + câbles (état neuf)
- 2 SATI de sécurité + câbles (état neuf) + 1 rallonge de 25m P17 16A
- Registre de sécurité à jour en juin 2021
- 1 flight case contenant quincaillerie de rechange
- 1 morceau de bâche boudin d'eau pour réparation d'urgence

